

FICHE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION

En application de l'article R211-14 du Code du Tourisme, **ces fiches sont indispensables et obligatoires**, elles représentent pour Vivalangues et le professeur organisateur la garantie que les parents ont pris connaissance de nos conditions particulières de vente et du Code du Tourisme. Elles donnent la possibilité de souscrire ou non à l'assurance annulation, vol et perte de bagages et **surtout de signaler toute pathologie concernant le participant, régime alimentaire particulier, allergies, énurésie, etc ...**

Si nous ne recevons pas ces fiches (ou si elles sont mal renseignées), nous déclinons toute responsabilité en cas de problème qui pourrait intervenir sur place.

En cas de souscription à l'assurance, les parents doivent avoir pris connaissance des conditions de l'assureur

Cette fiche individuelle d'inscription est :

- ▶ à **photocopier** après avoir apposé le cachet de l'établissement dans le cadre prévu à cet effet
- ▶ à **distribuer** à vos élèves

Pensez à vérifier que parents et élèves ont signé conjointement (Toute fiche non signée par les parents et les élèves vous sera retournée).

- ▶ **garder un exemplaire**
- ▶ **nous retourner l'original au plus tard 2 mois avant le départ**

ALLERGIES ALIMENTAIRES – PROBLEMES MEDICAUX

Devant le nombre grandissant d'intolérances alimentaires, **il est impératif d'avertir nos services le plus rapidement possible et au plus tard deux mois avant le départ.**

Ne sont concernés que les participants qui risquent de présenter des pathologies graves pouvant provoquer des signes cliniques nécessitant une intervention médicale voire hospitalisation (œdème de Quincke ou autre).

La nature de l'allergie ou du problème médical devra nous être détaillée **par écrit de façon précise et traduite dans la langue du pays visité**. Ce document, sera alors transmis à notre organisateur local afin qu'il étudie les possibilités d'accueil de l'élève. Si la participation de l'élève est confirmée, les parents restent seuls responsables et ne pourront, en cas d'accident, mettre en cause Vivalangues ou l'un des prestataires. Il s'agira là de mettre en place un véritable PAI. Certains prestataires exigent également une décharge de responsabilité des parents, dans la langue du pays visité. Nous préconisons également que l'élève nécessitant un régime particulier emporte sa propre nourriture, c'est le cas notamment des allergies alimentaires au gluten et à l'arachide car personne ne garantira jamais l'absence totale de trace de ces substances. Aucune compensation ne pourra alors être accordée pour les repas non fournis. Nous pouvons être amenés à demander un certificat médical de non contre-indication si un traitement médical est en cours. L'élève concerné fera alors son affaire, sous la responsabilité des enseignants, de la prise régulière des médicaments. Il se peut aussi que le participant soit hébergé avec les enseignants.

Pour les allergies saisonnières, l'emploi d'antihistaminiques reste là aussi sous la responsabilité de l'élève et des professeurs accompagnateurs car nous sommes dans l'incapacité de pouvoir garantir l'absence d'allergènes courants tels qu'acariens, poussières, poils d'animaux, pollen, etc... Les élèves souffrant d'énurésie devront emporter une paire de draps de protection ou une alèse. Enfin, s'agissant de régimes alimentaires liés à la religion, nous nous efforçons d'en tenir compte dans toute la mesure du possible en informant les réceptifs sans que notre responsabilité puisse être engagée en cas de défaillance, la nourriture halal n'est pas utilisée dans tous les pays visités. Cependant, en fonction des cas et selon les possibilités d'accueil de nos familles et structures, nous nous réservons le droit de refuser la participation de l'élève par principe de sécurité et non de ségrégation. Si aucune solution adéquate n'est trouvée il conviendra à l'enseignant de le remplacer et en cas de non remplacement, Vivalangues recalculera le tarif sur l'effectif réel.

Nous vous remercions d'avance de votre compréhension et de votre aimable coopération.

Fiche Individuelle d'Inscription élève

Pays de destination

Dates du séjour2017

Apposer le cachet de l'établissement avant de photocopier ce formulaire

Nom	
Prénom	
Date de naissance	Sexe
Nationalité	
Adresse	
Code postal	Ville
Tél. / / / / /	
E.mail	
Profession du père	
Profession de la mère	
Traitement médical, régime alimentaire (cf. Conditions de participation)	
Je soussigné(e) M, Mme, Mlle (1)	

le participant

le représentant légal

autorise mon fils, ma fille, mon pupille (1) en classe de : à participer au voyage de classe organisé à du au

et autorise les responsables du voyage à prendre toute décision qu'ils jugeront utile concernant une éventuelle hospitalisation, intervention médicale ou chirurgicale et m'engage également à rembourser tous les frais occasionnés de ce fait, sur présentation des justificatifs.

Je confirme que mon enfant sera muni pour ce voyage à l'étranger de sa propre carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité et d'une carte européennes d'assurance maladie.

Je m'engage à régler toutes les détériorations que pourrait occasionner volontairement mon enfant pendant son séjour. Le participant déclare également avoir pris connaissance de l'interdiction de sorties le soir, et s'engage par sa signature à la respecter. **ASSURANCE ANNULLATION COMPRISE**

Si aucune assurance annulation n'est incluse dans le prix du séjour,

~~je souscris à titre individuel~~ l'assurance annulation, vol et perte de bagages et joins un chèque de 12 € à l'ordre de l'établissement scolaire (à remettre au professeur, sous réserve de 10 souscriptions minimum).

Je déclare avoir pris connaissance des conditions ci-dessous dans leur intégralité et les accepte

A le

Signatures obligatoires :

(1) rayer les mentions inutiles

CONDITIONS PARTICULIERES VIVALANGUES

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour participer à un séjour les élèves doivent être en bonne santé. Tout cas particulier (régime alimentaire dû à une pathologie, ou à un choix personnel, religion, traitement médical en cours, allergies etc...) ne doit pas les empêcher d'effectuer leur séjour normalement et en toute autonomie. Toute allergie sévère (médicaments, aliments, animaux, poussière, acariens, pollen) ou énurésie, handicap moteur, visuel, auditif, hémophilie, épilepsie, autisme... doit nous être signalée dès l'inscription et accompagnée d'un dossier complet dans la langue du pays. Nous nous réservons le droit de refuser l'inscription si nous ne pouvons garantir la mise en place de mesures spécifiques adaptées selon la nature du problème. C'est le cas notamment des allergies alimentaires au gluten et à l'arachide. Faute d'avoir été informée, Vivalangues ne pourra être tenue responsable en cas de problèmes sur place nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier.

Vivalangues a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'Allianz. La garantie financière est assurée par l'APST.

La brochure et tout devis adressé au client constituent l'offre préalable telle qu'elle est définie par l'article R211-5 du code du tourisme. Toutefois, il est expressément précisé, conformément aux dispositions de l'article R211-8 et 9 du code du tourisme, que les informations figurant sur la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications. Celles-ci sont portées à la connaissance du client préalablement à la signature du contrat.

TARIFS

Les prix des voyages figurant sur la brochure sont exprimés en Euro et sont fermes et définitifs dans l'Euroland. Pour les autres destinations, nous appliquons l'article R211-8 du code du tourisme dans la mesure où nous ne pouvons pas prévoir à la date d'impression les fluctuations des taux de change, les hausses du prix des transports et/ou le cas échéant les variations des taxes aéroportuaires.

Sauf cas particuliers figurant sur la brochure et sur le contrat définitif, ils comprennent :

- le voyage et les frais annexes (parkings, péages, taxes aéroportuaires, etc... selon le type de transport)
- l'hébergement en pension complète pour le nombre de nuits définies au contrat
- la TVA
- la cotisation

Ils ne comprennent pas (sauf mentions contraires) :

- les repas pendant le voyage aller et retour

- les visites
- les assurances assistance rapatriement, annulation, vol et perte de bagages

ASSURANCES proposées en option :

- Assistance Rapatriement : 7 €*
- Annulation Vol et Perte de Bagages : 12 € (par personne, 10 souscriptions minimum)
- Assurance Annulation groupe complet : 18 €*
(*par personne à souscrire pour la totalité du groupe)
Les assurances sont à souscrire dès l'inscription.

BAGAGES ET OBJETS DE VALEUR

Les bagages et objets de valeur (téléphone portable, appareil photo, I.Pod, vêtements etc...) sont en tout temps et en tout lieu sous la surveillance de leur propriétaire. La responsabilité de Vivalangues de pourra, à aucun moment, être engagée en cas de perte, vol ou oubli.

FORMALITÉS

Vivalangues dégage toute responsabilité pour tout élève ne possédant pas ses papiers d'identité et qui, de ce fait, serait refoulé à la frontière. Tout jeune de nationalité française devra se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport individuel en cours de validité. Pour les ressortissants des autres pays ou bénéficiant du statut de réfugié : se renseigner auprès des ambassades et consulats concernés. Tout élève n'étant pas en règle pour ses papiers se verra refuser l'accès à l'autocar, ou à tout autre moyen de transport, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

SORTIES LE SOIR ET DISCIPLINE

Les sorties le soir ne sont pas autorisées. En cas de non respect de cette consigne, les parents ou tuteurs légaux restent totalement responsables de leurs enfants pour les dommages qu'ils pourraient causer ou dont ils pourraient être victimes. Les élèves se rendant coupables de vol, dégradation volontaire, acte de vandalisme, au cours du voyage ou sur le lieu d'hébergement, restent pour ces faits sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux qui seront mis en cause dans l'indemnisation des victimes ou le remboursement des frais en réparation du préjudice subi.

ANNULATION

- a - désistement individuel :
Chaque annulation entraîne une retenue des frais de séjour et de transport.
A plus de 30 jours avant le jour de départ : 30%.

Entre 30 et 21 jours : 50 %.

Entre 20 et 8 jours : 75 %

Entre 7 et 2 jours : 95 %

Moins de 2 jours : 100 %.

b - désistement d'un groupe :

A plus de 30 jours avant le jour du départ, si le groupe est annulé par le professeur organisateur, l'acompte reste acquis à Vivalangues.

Entre 30 et 8 jours avant le jour du départ, l'annulation entraîne la retenue de 50 % du montant global du séjour et voyage.

A moins de 8 jours du jour du départ, la totalité des frais de séjour et voyage est retenue.

Dans tous les cas, l'annulation entraîne la perte de l'intégralité des prestations annexes : repas supplémentaires, assurances, visites, ...

c - si Vivalangues était obligée d'annuler le séjour pour cas de force majeure, les sommes versées seraient remboursées à l'exclusion de tout dommage et intérêt ou reportées sur un séjour à une date ultérieure.

d - les élèves absents le jour du départ ne pourront prétendre à aucun remboursement quel que soit le motif de leur absence.

e - en cas de voyage en avion ou en train, nous appliquons les conditions générales de vente des différents prestataires.

f - retour anticipé pendant le séjour : il ne pourra être prétendu à aucun remboursement du montant du séjour. De plus, quel que soit le motif du retour prématuré (convenances personnelles) les parents du/des participant(s) concerné(s), seront redevables à Vivalangues de tous les frais occasionnés par un tel retour.

COTISATION : la cotisation annuelle obligatoire de 3€/pers. est incluse dans nos tarifs et n'est pas remboursable.

Nous informons les parents et les élèves inscrits chez Vivalangues que leur adresse est susceptible d'être utilisée pour des courriers d'informations publicitaires autres que ceux de Vivalangues. Conformément à la loi informatique et liberté, vous pouvez vous y opposer en nous le spécifiant par écrit.

Sauf avis contraire des participants ou responsables légaux, Vivalangues se réserve le droit d'utiliser les photos pour illustrer ses documents. Les photos utilisées dans la brochure sont présentées à titre purement artistiques et n'ont aucun caractère contractuel.

Janvier 2017

CODE DU TOURISME

Conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les brochures et les contrats de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-3 à R211-14 du Code du Tourisme. Conformément aux articles L211-7 et L211-17 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-14 du Code du Tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. «La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constitue l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du Tourisme. Il sera donc caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. Vivalangues a souscrit auprès de la compagnie Allianz, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 4 000 000 €.

ARTICLE R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux 3ème et 4ème alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par la présente section.

ARTICLE R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

ARTICLE R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/les prestations de restauration proposées ;
- 4/la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10/les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ci-après ;
- 12/l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 13/lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

ARTICLE R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes:

- 1/le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4/le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/les prestations de restauration proposées ;
- 6/l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8 ci-après ;
- 9/l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telle que la taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

- 12/les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ci-dessus ;
- 14/les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ci-dessous ;
- 16/les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
- 17/les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/la date limite d'information du vendeur en cas de cession de contrat par l'acheteur ;
- 19/ l'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact avec l'enfant ou le responsable sur place pendant son séjour.

20/la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21/l'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R211-10

Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour les motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

ARTICLE R211-12

Les dispositions des articles R. 211-3 à R.211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et le contrat de voyage proposés par les personnes mentionnées à l'article L.211-1.

ARTICLE R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20ème alinéa de l'article R211-6 après que la prestation a été fournie.

ARTICLE R211-14

Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui est restituée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.

Sauf avis contraire des participants ou responsables légaux, Vivalangues se réserve le droit d'utiliser les photos pour illustrer ses documents. Les photos utilisées dans la brochure sont présentées à titre purement artistiques et n'ont aucun caractère contractuel.